

2^o le remplacement de la spécialité « Enrobé bitumineux pour le ministère des Transports » par ce qui suit:

«			Armoires, bibliothèques et présentoirs en métal	≥ 25 000 \$	ISO 9003
			Chaises et fauteuils conformes à la spécification DGA-S-7110-5000	≥ 25 000 \$	ISO 9003
			Classeurs latéraux en acier	≥ 25 000 \$	ISO 9003
			Mobiliers de bureau et de bureautique normalisés, fabriqués à partir de panneaux de particules de bois, fini stratifié ou mélamine, conformes aux spécifications DGA-S-7110-séries: 0100, 2000 et 3000	≥ 25 000 \$	ISO 9003
			Route et signalisation		
			Appareils de commande (contrôleurs) de feux de circulation	≥ 25 000 \$	ISO 9003
			Coffrets pour feux de circulation	≥ 25 000 \$	ISO 9003
			Peinture alkyde pour le marquage des routes	≥ 25 000 \$	ISO 9002
			Tuyaux		
			Tuyaux de tôle ondulée en acier galvanisé pour la canalisation de ponceaux	≥ 25 000 \$	ISO 9003
					».
			4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .		
			29912		
			Gouvernement du Québec		
			Décret 521-98, 22 avril 1998		
			Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6)		
			Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4)		
			Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics — Modifications		
			CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics		
			ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouverne-		

Bitumes et enrobé bitumineux

Bitumes destinés à la fabrication d'enrobé pour la construction routière ≥ 25 000 \$ ISO 9002

Bitumes fluidifiés pour la construction routière ≥ 25 000 \$ ISO 9003

Émulsions de bitume pour la construction routière ≥ 25 000 \$ ISO 9003

Enrobé bitumineux pour la construction routière ≥ 1 \$ ISO 9002

Bois d'oeuvre

Bois d'oeuvre traité sous pression ≥ 25 000 \$ ISO 9002

Emballage

Boîtes à documents conformes à la spécification DGA-S-8115-1 ≥ 25 000 \$ ISO 9003

Formes métalliques

Fûts et potences en acier galvanisé pour éclairage routier ≥ 25 000 \$ ISO 9003

Fûts et potences en aluminium pour éclairage routier ≥ 25 000 \$ ISO 9003

Glissières de sécurité en acier galvanisé ≥ 25 000 \$ ISO 9003

Poteaux monotubes en aluminium ≥ 25 000 \$ ISO 9003

Profilés d'aluminium pour panneaux de signalisation ≥ 25 000 \$ ISO 9003

Tours haut-mât et couronnes mobiles en acier galvanisé pour éclairage routier ≥ 25 000 \$ ISO 9003

Fourniture de bureau

Chemises de classement non suspendues conformes aux spécifications DGA-S-7530-3 ≥ 25 000 \$ ISO 9003

Mobilier

Ameublement en système intégré, constitué de cloisons amovibles électrifiables et de composantes de mobilier suspendues aux cloisons ou autoportantes ≥ 25 000 \$ ISO 9002

ment peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4, a. 4)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics est modifié, à l'article 10, par le remplacement de « des paragraphes 2^o et » par « du paragraphe ».

^(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1167-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6198) a été apportée par le règlement édicté par le décret 899-97 du 9 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5263). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

3. Les chapitres IX et X de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Sous réserve du paragraphe 2o de l'article 22, ces » par « Ces ».

5. L'article 68 de ce règlement est abrogé.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29913

Gouvernement du Québec

Décret 522-98, 22 avril 1998

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de construction des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter sans modification;